

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 21 Novembre 2008

Commission n° 2 - Administration Générale et Personnel

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 2/06

OBJET : Convention financière de transfert des jours de congés épargnés au titre d'un compte épargne temps en cas de mutation.

RÉSUMÉ : Lors de la séance du 24 juin 2005, nous avons approuvé la possibilité pour nos agents de déposer des congés non pris sur un compte épargne-temps, en application du décret n° 2004-878 du 26 août 2004. En cas de mutation d'un agent dépositaire d'un compte épargne-temps, il nous est demandé par la collectivité d'accueil de la dédommager des coûts représentant ces jours de congés désormais à sa charge. En contrepartie, le Conseil général de Seine-et-Marne bénéficiera d'une recette lorsqu'il accueillera lui-même des agents disposant d'un compte épargne-temps.

Le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale prévoit en son article 11 que les collectivités peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne temps à la date à laquelle cet agent change, par voie d'une mutation, de collectivité.

La Ville de Roanne accueille depuis le 14 juillet 2008, suite à sa demande de mutation, M. Richard GANDARD, directeur territorial, chargé de mission à la Direction du contrôle de gestion et de l'audit externe, et reprend la gestion du compte épargne temps de M. GANDARD, qui contient 29 jours.

A ce titre, la Ville de Roanne sollicite la mise en œuvre d'une convention avec le Conseil général de Seine-et-Marne pour la prise en charge financière des 29 jours de congés, sur la base de la rémunération brute perçue au Conseil général par cet agent, augmenté des charges patronales.

La convention jointe en annexe du rapport fixe la règle de calcul du coût d'un jour de congé au titre du compte épargne temps.

Au total, le Département versa 6 824,09 € à la ville de Roanne pour le solde des congés épargnés et non pris par l'agent recruté par cette commune.

La dépense sera prélevée sur les crédits disponibles du programme « Masse salariale » du budget en cours.

Par conséquent, je vous remercie de bien vouloir m'autoriser à signer cette convention.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 2/06 des rapports soumis à la commission
n° 2 - Administration Générale et Personnel

Rapporteurs : MME NOURY
Commission n° 2 - Administration Générale et Personnel

M. MOUTON
Commission n° 7 - Finances

Séance du 21 Novembre 2008

OBJET : Convention financière de transfert des jours de congés épargnés au titre d'un compte épargne temps en cas de mutation.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée et complétée,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, et notamment son article 11,

Considérant la mutation d'un agent du Conseil général, emportant des jours épargnés sur son compte épargne temps repris par la collectivité d'accueil,

Considérant la nécessité de définir les modalités financières des transferts du compte épargne temps,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 2 - Administration Générale et Personnel,

Vu l'avis de la Commission n° 7 - Finances,

DECIDE

Article 1 : d'adopter la convention financière avec la Ville de Roanne, telle que jointe en annexe, de transfert des jours de congés épargnés au titre du compte épargne temps par M. Richard GANDARD, muté à la Ville de Roanne depuis le 14 juillet 2008 et d'autoriser le Président du Conseil général à la signer.

Article 2 : de prélever la dépense correspondante sur les crédits disponibles du programme « Masse salariale » du budget en cours.

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ

Annexe

**CONVENTION FINANCIERE DE TRANSFERT DES JOURS DE CONGES
EPARGNES AU TITRE D'UN COMPTE EPARGNE TEMPS****PAR MONSIEUR RICHARD GANDARD,
AU DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
MUTÉ A LA VILLE DE ROANNE****ENTRE**

Le Département de Seine-et-Marne, d'une part, représenté par Monsieur Vincent ÉBLÉ,
Président du Conseil général

ET

La Ville de Roanne où l'agent concerné est muté d'autre part.

Références :

Vu le décret n° 2004-878 du 26 Août 2004 relatif au Compte Epargne Temps dans la fonction publique territoriale (Article 11)

Vu la délibération du Conseil général de Seine-et-Marne : séance du 24 juin 2005 relative à la création d'un compte épargne temps pour les agents du Département

Vu la délibération du Conseil général de Seine-et-Marne : séance du 21 novembre 2008 portant modalités financières de transfert du compte épargne temps d'un agent du Département dans le cadre d'une mutation.

Vu l'arrêté n° 2008-8355 du 7 octobre 2008 portant radiation de Monsieur Richard GANDARD, Directeur Territorial, des effectifs du personnel du Conseil général

Article 1 : Objet

Cette convention a pour objet de déterminer les modalités financières du transfert du Compte Epargne Temps ouvert au Conseil général de Seine-et-Marne par un agent muté vers une autre collectivité.

Article 2 : Agent concerné/ Situation du Compte Epargne Temps

Cette convention concerne le départ par voie de mutation de :

Monsieur **Richard GANDARD**

Grade : **DIRECTEUR TERRITORIAL**

Echelon : **6^{ème} Echelon - Indice Majoré : 760**

A la Ville de ROANNE, sur le poste de : Directeur Général des Services

Le Compte Epargne Temps de M. Richard GANDARD, ouvert le 20 février 2006, contient 29 jours au 14 juillet 2008.

Article 3: Contrepartie

La présente convention est conclue à la date de mutation de Monsieur Richard GANDARD à la Ville de Roanne : le **14 juillet 2008**,

La collectivité d'accueil, **la Ville de Roanne**, reprend le Compte Epargne Temps de Monsieur Richard GANDARD.

En contrepartie, le **Département de Seine-et-Marne** s'engage à prendre en charge sur son budget les jours de congés épargnés.

Modalités du financement des jours épargnés :

Un jour de congé épargné sera égal au traitement brut indiciaire journalier (du dernier mois rémunéré + primes + cotisations salariales + cotisations patronales + SFT (si l'agent est concerné))

1/ Calcul de la rémunération afférente à un mois complet :

Traitement indiciaire	3 463.28 Euros
NBI (25 points)	113.92
Indemnité de résidence	107.31
IFTS	965.25
IEMM	373.50
Complément Régime indemnitaire	271.51
TRAITEMENT BRUT	= 5 294.77 Euros
Base de cotisation CNRACL	3 577.20

CHARGES	taux	base	Cotisations
SS Maladie	11.5	3 577.20	411.38
SS AF	5.4	3 577.20	193.17
SS FNAL	0.1	2 773	2.77
SS Transport	1.4	3 577.20	50.08
Contribution soli. autonomie	0.3	3 577.20	10.73
RAFP	5.00	692.65	34.63
CNRACL	27.3	3 577.20	976.58
CNRACL ATI	0.5	3 463.28	17.32
CNRACL FCCPA	0.5	3 577.20	17.89
CNFPT	1.00	3 577.20	35.77
FNAL sup	0.40	3 577.20	14.31
CHARGES			= 1 764.63

Traitement mensuel: 5 294.77	+	Charges mensuelles :1 764.63
= 7 059.40 Euros mensuels (soit 30/30^{ème})		

2/ Proratisation de la rémunération au regard du nombre de jours épargnés :

Le Compte Epargne Temps de Monsieur Richard GANDARD comptabilise, au 14 juillet 2008, **29 jours** ;
Par conséquent, le coût du Compte Epargne Temps correspond à 29/30^{ème}, soit :

6 824.09 Euros

Le Conseil général payera la totalité du coût de ces congés épargnés et non-pris, en une seule fois.

Article 4: Recours

Tout litige portant sur la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux Administratifs.

Fait à Melun , Le

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil général

Représentant de la collectivité d'accueil

